



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE (85)**

n°MRAe 2017-2695

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, reçue le 7 septembre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 12 septembre 2017 ;
- Vu** la consultation du préfet de la Vendée du 12 septembre 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 26 octobre 2017 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du II. de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est dotée d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par des mesures d'inventaire et de protection et notamment : site Natura 2000 « marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts », zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, marais et zones humides, espaces remarquables au titre de la loi Littoral ; que son territoire abrite ou borde des zones de baignade, conchylicoles et de pêche à pied et est concerné par des risques de submersion et d'inondation ainsi que par des enjeux de maîtrise des eaux pluviales ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de 2004 de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie vise à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation prévues dans le PLU de 2008, par extension du périmètre de la zone d'assainissement collectif au secteur de la Croix, et par adaptation du périmètre de l'assainissement collectif aux zones d'urbanisation future situées en périphérie de l'agglomération, ainsi que dans les zones urbanisées en cohérence avec le zonage défini au PLU ;

Considérant que la station d'épuration du SIVOS du Havre de Vie, mise en service en 2003 pour une capacité nominale de 83 000 EH, présente un taux de remplissage en période de pointe estivale d'environ 60 % ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, élaboré parallèlement au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, prévoit une série de mesures visant à remédier aux désordres constatés : études et construction d'une nouvelle station d'épuration, destinée à remplacer la station existante à l'horizon 2020 par une filière plus performante pour le traitement des matières azotées et des matières phosphorées ; fiabilisation, sécurisation et renforcement du réseau de transfert, adaptation progressive aux besoins futurs ; lutte contre la fermentation dans les réseaux d'eaux usées et réduction des surcharges hydrauliques en temps de pluie ;

Considérant que les non-conformités observées lors du contrôle de la trentaine d'assainissements non-collectifs des écarts existants sur la commune sont en cours d'être levées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Gilles-Croix-de-Vie n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DÉCIDE :

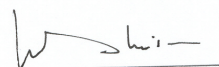
Article 1 : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 2 novembre 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex